

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dénommée Association Internationale de Formation et de Recherche en Instruction Spécialisée, Santé et Social(AIFRISSS), fondée en décembre 2000 a pour but de :
promouvoir sur le plan national et international des expertises, études et recherches au crédit conjoint des formations des praticiens de l'enseignement spécialisé et de celles des professionnels et des cadres intervenant dans les domaines de la santé, de la santé mentale, de l'action sociale et du travail social.
Elle a son siège social : 5 Place de la République 33270 Floirac -France- Email aifriiss@numericable.fr

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont constitués de conseils, expertises, colloques, journées d'études et autres prestations pédagogiques.

Article 3

L'association se compose de membres actifs (membres s'étant acquittés de la cotisation).
Pour être membre de l'association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, être présentés par deux membres de l'association et être agréé par le conseil d'administration.
Sont membres actifs ceux qui versent annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale. La première année la cotisation s'élève à 10 euros.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration, notamment, pour non-paiement de la cotisation.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- b) les subventions de l'État des départements et des communes ou d'organismes concernés par l'objet associatif,
- c) dons et legs
- d) les ressources provenant des moyens des actions prévues à l'article 2.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par, un conseil composé de 9 membres élus pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de l'assemblée générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de 6 membres dont 1 président ; 1 secrétaire ; un trésorier.

Le bureau est élu pour 2 ans.

Article 7

Le conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du quorum des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature sur un registre.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Article 10

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 11

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

Article 12

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III. CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 13

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et ces changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 14

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Date le 31 décembre 2002